

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 30 novembre 2022

DEVANT L'ARBITRE : M^e YVES SAINT-ANDRÉ

SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) DE LA VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE (CSN)

Ci-après appelé le «Syndicat CSN»

et

**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE
SAINTE-THÉRÈSE (SPQ)**

Ci-après appelé le «Syndicat SPQ»

Ci-après appelés collectivement les «Syndicats»

et

VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

Ci-après appelée la «Ville» ou «l'Employeur»

Plaignant : Roch Dumoulin

Griefs : 20-12 (CSN) et 2020-01 (SPQ)

Nature du litige : congédiement

SENTENCE ARBITRALE

Art. 100 et ss. du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27

APERÇU

[1] Le 14 août 2020, l'Employeur met fin aux emplois de pompier et de chauffeur occupés par Monsieur Roch Dumoulin.

[2] L'Employeur soutient que Monsieur Dumoulin a omis sciemment de se procurer de nouvelles lunettes conformes à la prescription émise le 17 décembre 2019 et qu'il a continué malgré tout de conduire des véhicules d'urgence et des véhicules lourds alors que sa capacité visuelle ne le permettait pas.

[3] Les Syndicats soutiennent pour leur part que le défaut du plaignant de se procurer de nouvelles lunettes est le résultat d'un oubli et qu'il ignorait que ce défaut puisse affecter sa capacité à conduire les véhicules de la Ville.

[4] Pour les motifs ci-après discutés, le Tribunal estime que le plaignant a commis une faute en omettant de respecter son engagement de maintenir une vision corrigée. Cependant, la preuve prépondérante ne permet pas de conclure que le plaignant a menti à l'Employeur sur son aptitude à conduire. Les griefs sont donc partiellement accueillis et une suspension de trois mois est substituée au congédiement.

LE CONTEXTE

[5] Monsieur Roch Dumoulin, le plaignant, occupe deux emplois à la Ville.

[6] Il est pompier permanent à temps partiel depuis le 25 octobre 1985. À l'époque du litige, il est opérateur du véhicule d'élévation 4051. Dans le cadre de ses fonctions, il est appelé à conduire un véhicule d'urgence ce qui nécessite un permis valide de classe 4A. En regard de cet emploi, le plaignant est représenté par le Syndicat SPQ.

[7] En sus de son poste de pompier, le plaignant occupe un poste de chauffeur de véhicules lourds à la Ville depuis le 5 mai 1998. La conduite de ce type de véhicule nécessite un permis de classe 3. En regard de cet emploi, il est représenté par le Syndicat CSN.

L'arrêt de travail du 25 septembre 2015

[8] Le 25 septembre 2015, le plaignant débute un arrêt de travail.

[9] L'état de santé oculaire de Monsieur Dumoulin ne lui permet pas d'accomplir ses tâches régulières. Il est traité par Dr Sébastien Olivier, ophtalmologiste.

[10] Le 25 septembre 2015, Dr Olivier fait le diagnostic principal suivant : Décollement rétinien avec déchirure géante œil droit. Déchirure rétinienne avec ligne de démarcation œil gauche (pièce E-2).

[11] La déchirure rétinienne à l'œil gauche est traitée avec succès par photocoagulation au laser.

[12] Par ailleurs, l'œil droit nécessite plusieurs interventions chirurgicales.

[13] Le 8 août 2017, Dr Olivier estime que le plaignant «ne peut plus exercer son travail de conducteur/pompier». Il ajoute qu'il «est possible qu'une chirurgie soit prodiguée dans les prochains mois et puisse améliorer de façon partielle la vision de l'œil affectée» (pièce E-3). Il s'agit en l'occurrence de l'œil droit.

[14] Le 30 août 2017, Dr Olivier mentionne en addendum «Finalement, aucune autre chirurgie ne sera requise. Patient peut retourner au travail sans restriction dès le 5 septembre 2017» (pièce E-3).

[15] Ce revirement de situation s'explique par l'intervention du Dr Léo Breton, optométriste.

[16] Dr Breton est optométriste détenant une expertise en matière de prescriptions hors normes. Le 16 août 2017, il rencontre le plaignant à la demande du Dr Olivier afin de vérifier s'il est possible, grâce à une lentille cornéenne et à une lunette, de corriger la vision de l'œil droit.

[17] Dans l'éventualité où cette alternative est réalisable, l'intervention chirurgicale envisagée ne sera plus requise.

[18] L'optométriste Dr Breton réussit à corriger la vision à l'œil droit du plaignant à l'aide d'une lentille cornéenne conjuguée au port d'une lunette (pièce E-22).

[19] Le 30 août 2017, l'ophtalmologiste Dr Olivier autorise le retour au travail du plaignant, sans restriction, à compter du 5 septembre 2017 (pièce E-3).

Le retour au travail du plaignant

[20] L'Employeur requiert que le plaignant soit soumis à une expertise médicale avant de permettre le retour au travail.

[21] Le 28 septembre 2017, le plaignant rencontre Dr Stephen H. Fichman, ophtalmologiste.

[22] À son rapport du 28 septembre 2017 (pièce E-5), l'ophtalmologiste Dr Fichman écrit «6. I do not feel that there are any functional limitations in his employment as described. His binocular, corrected visual acuity, is 20/20 and his binocular visual field as tested is quite normal». Il ajoute:

It is noted that on August 8, 2017 Dr. Sebastien Olivier stated that Mr. Dumoulin was not capable of fulfilling his work as a conductor/fireman. On August 30, 2017 Dr. Sebastien Olivier replied that no further surgery is required and that the patient could return to his usual work without restriction. I believe that in this time frame Mr. Dumoulin was fitted with a proper corneal contact lens in the right eye which resulted in a small but important visual improvement both in acuity and visual field. Therefore, it is necessary for Mr. Dumoulin to wear a corneal contact lens on the right eye with overlying glasses in order to fulfill his employment duties without restriction.

[23] À son rapport complémentaire du 8 novembre 2017 (pièce E-6), Dr Fichman précise que sa conclusion quant à la capacité du plaignant à occuper ses fonctions «is based on the fact that his binocular (in other words, using both eyes at the same time) vision is 20/20 and his field of vision is normal». Il mentionne également que «Mr. Dumoulin's best vision in the right eye is only achieved with a contact lens and a spectacle lens».

[24] À la suite des rapports E-5 et E-6, l'Employeur réintègre le plaignant dans ses emplois de chauffeur et de pompier à la Ville.

[25] Afin de s'assurer que la vision du plaignant soit corrigée en tout temps dans l'exercice de ses fonctions, l'Employeur requiert que le plaignant accuse réception et prenne connaissance de ce qui suit :

Le 23 novembre 2017

Monsieur Roch Dumoulin
Chauffeur
Service des travaux publics

Objet : Capacité à occuper le poste de chauffeur

Monsieur Dumoulin,

La présente vise à vous informer que, suivant l'expertise médicale réalisée par le docteur Fischman, ophtalmologue, votre employeur a obtenu la confirmation que votre vision corrigée était compatible avec la description des tâches du poste de chauffeur que vous occupez.

Dans son rapport, le Dr Fichman confirme qu'en raison du trauma et des opérations que vous avez eu à l'œil droit, votre vision corrigée à l'aide d'une lentille cornéenne sur cet œil, jumelé au port de vos lunettes habituelles est de 20/200+ et de 20/20 pour l'œil gauche. Votre vision binoculaire est ainsi évaluée comme normale (20/20).

Afin d'être apte à effectuer votre emploi de chauffeur, vous devrez en tout temps avoir une vision corrigée en portant la lentille cornéenne sur votre œil droit, jumelé au port de vos lunettes habituelles. Advenant le cas où votre vision ne serait pas corrigée, pour quelque raison que ce soit, nous vous informons qu'il sera de votre responsabilité d'aviser sans délai votre chef aux opérations afin que nous puissions évaluer la situation.

Nous comptons sur votre collaboration afin de vous assurer en tout temps de votre santé et sécurité au travail.

Signature

Jacinthe Deslauriers
Conseillère en ressources humaines

**Accusé de réception et de prise de connaissance de l'information
contenue dans cette lettre :**

Signature

M. Roch Dumoulin

23 novembre 2017

Date

(pièce E-7)

[26] La lettre E-7 se rapporte au poste de chauffeur. Une lettre identique, avec les adaptations nécessaires, est complétée le 5 décembre 2017 pour le poste de pompier. Ce dernier document est produit comme pièce E-8. Le plaignant signe l'accusé de réception et atteste avoir pris connaissance des lettres E-7 et E-8.

L'année 2018

[27] Le 22 janvier 2018, le plaignant rencontre Dr Olivier pour la visite annuelle.

[28] Dr Olivier remarque l'apparition d'une cataracte qui se développe à l'œil gauche (pièce E-21). Il témoigne que cela est sans conséquence et que la vision de l'œil gauche est encore bonne.

[29] Le 23 novembre 2018, le plaignant rencontre Dr Breton pour sa visite annuelle. L'optométriste Dr Breton témoigne avoir constaté une légère déviation verticale secondaire aux chirurgies. Une correction prismatique est ajoutée aux lunettes afin de permettre une meilleure vision des images binoculaires. Dr Breton émet une ordonnance optique (pièce E-9). Le plaignant fait faire ses nouvelles lunettes (pièce E-10).

L'année 2019

[30] Le 20 janvier 2019, le plaignant rencontre le Dr Olivier pour sa visite annuelle.

[31] La cataracte continue de se développer à l'œil gauche mais cela n'affecte pas l'acuité visuelle. Dr Olivier témoigne que la lecture des lettres est très bonne.

[32] Le 17 décembre 2019, le plaignant rencontre le Dr Breton pour son examen annuel. Dr Breton remarque également l'apparition d'une cataracte à l'œil gauche. Il émet une nouvelle prescription de lunettes afin de corriger la nouvelle myopie. L'ordonnance optique du 17 décembre 2019 est produite comme pièce E-11.

[33] Le plaignant se procure la lentille souple ajustée pour l'œil droit (pièce E-22, p.120) mais il témoigne avoir oublié de faire faire les nouvelles lunettes. Il mentionne qu'à l'époque, il exécutait beaucoup de temps supplémentaire.

[34] À l'audience, Dr Breton témoigne que le plaignant pouvait poursuivre la conduite d'un véhicule lourds ou d'urgence en autant que la prescription optique E-11 soit honorée. Il ne rencontre pas les normes avec les lunettes de 2018.

[35] En contre-interrogatoire, Dr Breton reconnaît qu'il ne se rappelle pas exactement ce qu'il a dit au plaignant. Il sait que le plaignant est pompier et chauffeur de camion. Il dit qu'il présume avoir parlé au plaignant de la nécessité de changer ses lunettes pour maintenir son aptitude à conduire.

[36] Le plaignant témoigne pour sa part que Dr Breton ne l'a jamais avisé que sa capacité de conduire était compromise sans les nouvelles lunettes. La prescription E-11 mentionne que l'ordonnance est valide et qu'elle peut être exécutée jusqu'au 17 décembre 2020. Le plaignant affirme que cette mention le confortait dans sa compréhension à l'effet qu'il disposait de plusieurs mois avant de faire faire ses nouvelles lunettes d'autant plus qu'il ne notait pas de changement dans son acuité visuelle.

[37] Dr Breton témoigne que la mention inscrite sur la prescription E-11 est usuelle et qu'elle constitue, en quelque sorte, une date de péremption de l'ordonnance.

L'examen du Dr Olivier le 3 février 2020

[38] Le 3 février 2020, le plaignant rencontre le Dr Olivier pour son examen oculaire annuel.

[39] Le plaignant passe l'examen avec ses lunettes de 2018.

[40] Dr Olivier note que la vision de l'œil gauche diminue. La cataracte se développe mais il n'est pas nécessaire d'envisager une intervention chirurgicale à ce sujet avant un an puisque la lecture des lettres est encore bonne.

[41] Le plaignant affirme que Dr Oliver ne l'a jamais avisé que sa vision le rendait inapte à conduire un véhicule de classe 4A ou 3. Cette affirmation du plaignant n'est pas contredite par le Dr Olivier.

L'incident du 12 février 2020

[42] Le 12 février 2020, le plaignant travaille en soirée sur le déneigement. Il conduit un camion six roues muni d'une gratte à neige.

[43] Le véhicule du plaignant accroche la porte ouverte d'un «*mini-wacker*» qui était alors en panne. La vitre de la porte éclate. Il n'y a pas de blessés.

[44] Le 13 février 2020, le plaignant est en affectation temporaire sans conduite de véhicule en raison de ce «passé proche» (pièce E-13).

[45] L'avis E-13 mentionne que cette mesure demeure en vigueur «jusqu'à ce que nous obtenons la confirmation que votre état de santé est compatible avec votre fonction de chauffeur».

[46] Le plaignant s'empresse de communiquer avec la clinique du Dr Breton afin d'obtenir une confirmation à cet effet.

[47] À l'audience, le plaignant affirme s'être adressé à la clinique de l'optométriste Dr Breton plutôt que de faire appel à l'ophtalmologiste Dr Olivier afin d'accélérer le traitement de la demande de confirmation.

[48] Le 19 février 2020, le plaignant reçoit le rapport du Dr Breton lequel se lit comme suit :

Laval, le mercredi, 19 février 2020

Objet : Rapport d'examen

Re : Roch Dumoulin (...)

Tél : (...)

À qui de droit,

M. Dumoulin m'a été référé par Dr Olivier suite à des interventions chirurgicales sur son œil droit pour évaluer le potentiel de vision en lentilles cornéennes. L'adaptation avec une lentille souple de puissance +15.00 dioptries couplée à une paire de lunettes pour la correction prismatique a permis d'obtenir une acuité visuelle de 6/12+2. Cette

valeur est supérieure au minimum requis pour l'obtention d'un permis de conduire.

Comme son œil droit atteint une acuité visuelle de 6/6 aisément, la combinaison des deux yeux est largement au-delà du minimum requis. M. Dumoulin peut donc conduire un véhicule quelle que soit la classe requise pour son travail à la condition qu'il porte ses lunettes et lentilles cornéennes.

Le reste de la santé oculaire est dans les limites de la normale.

Si vous souhaitez de plus amples renseignements, n'hésitez pas à me contacter.

Signature

Dr Léo Breton, optométriste

(pièce E-12)

[49] Le rapport E-12 est remis à l'Employeur le même jour et le plaignant est affecté de nouveau à la conduite de véhicules dès le 20 février 2020.

[50] Le directeur du Service des travaux publics, Monsieur Roch Arbour, témoigne que le passé-proche a suscité de l'inquiétude au sein du personnel quant à l'acuité visuelle du plaignant. Suite à la réception du rapport E-12, il a rassuré le personnel à ce sujet.

[51] Pour sa part, la conseillère en ressources humaines, Madame Jacinthe Deslauriers, témoigne qu'un examen du plaignant par un optométriste avait été planifié par la Ville et que cet examen devait se tenir en mars 2020. Suite à la réception du rapport E-12, cet examen est annulé.

[52] Le comité de santé et sécurité a été appelé à enquêter et émettre des recommandations à la suite de ce passé-proche. Il n'y a aucun blâme à l'endroit du plaignant lequel soutient qu'il n'a pas de problème de vision.

La demande de la SAAQ

[53] Le 26 février 2020, dans le cadre du renouvellement du permis de conduire du plaignant, la SAAQ requiert un rapport d'examen médical (pièce SPQ-4).

[54] Le 20 mars 2020, Dr Christian Dutil, le médecin traitant du plaignant depuis près d'une vingtaine d'années, complète le rapport médical (pièce SPQ-4) pour la SAAQ. En regard de la section «Troubles visuels», Dr Dutil coche la case indiquant qu'il n'y a pas de problème de santé à déclarer.

[55] Le 1^{er} mai 2020, la SAAQ avise le plaignant qu'il conserve le permis de conduire qu'il détient à ce moment (pièce SPQ-4).

[56] Le dossier du plaignant à la SAAQ est vierge. Il n'y a aucun événement rapporté à l'égard du plaignant au Québec et aucun point d'inaptitude n'est inscrit à son dossier (pièce SPQ-4).

La mise en place d'une nouvelle structure au Service de sécurité incendie à la Ville et l'examen pré-emploi du plaignant

[57] Le 23 décembre 2019, une entente intervient entre la Ville et le SPQ relativement à la mise en place d'une nouvelle structure au Service de sécurité incendie (pièce E-35).

[58] Le Service de la sécurité incendie de la Ville passe d'un effectif à temps partiel vers un effectif à temps plein.

[59] Le plaignant manifeste à l'Employeur son intention d'obtenir un poste de pompier à temps complet au sein de cette nouvelle structure. L'obtention de ce poste est conditionnelle à l'administration d'un test médical quant à l'aptitude et la capacité du postulant d'exercer l'ensemble des tâches et responsabilités se rattachant à la fonction et à évaluer l'existence d'une condition personnelle préexistante (pièce E-14).

[60] L'examen médical du plaignant se tient le 13 juillet 2020 à la clinique de médecine industrielle des Laurentides. Le plaignant remplit des questionnaires et passe des tests. L'examen est d'une durée de cinq heures. Au terme du processus, il rencontre le Dr Jean-Yves Beaulieu.

[61] Dr Beaulieu annonce au plaignant qu'il a échoué un des trois tests de vision.

[62] À l'audience, Dr Beaulieu témoigne que l'œil droit du plaignant ne rencontre pas les normes pour effectuer le travail de pompier.

[63] Lors des tests, le plaignant porte sa correction optique avec les lunettes de 2018. Il explique au Dr Beaulieu qu'il a une nouvelle prescription non-remplie et il demande au médecin de refaire les tests avec ses nouvelles lunettes.

[64] Dr Beaulieu ne prend pas un engagement à refaire les tests de vision. Il affirme qu'il s'agit là d'une décision qui relève de la Ville et que son rapport sera transmis à l'Employeur.

[65] En contre-interrogatoire, Dr Beaulieu reconnaît qu'avec la nouvelle prescription optique, il est à prévoir que la vision du plaignant rencontre les normes.

[66] Le dossier d'examen pré-emploi (pièce E-31) est composé de plusieurs documents dont le rapport complété par le Dr Léo Breton le 19 février 2020 (pièce E-12).

[67] Le plaignant témoigne avoir remis le rapport E-12 au Dr Beaulieu lors de la rencontre du 13 juillet 2020. Il ajoute que le Dr Beaulieu a refusé de lui préciser la nature du test de vision ayant été échoué.

[68] À la sortie de la clinique, le plaignant s'empresse de faire compléter sa prescription de lunettes et il appelle au cabinet du Dr Beaulieu pour l'aviser qu'il est en attente de ses nouvelles lunettes. Dr Beaulieu a quitté. Il laisse le message à une technicienne.

[69] Le 14 juillet 2020, le plaignant appelle à nouveau à la clinique du Dr Beaulieu pour s'assurer qu'il a reçu le message.

[70] Le plaignant retourne au travail le 14 juillet 2020. Il rencontre alors le directeur des travaux publics, Roch Arbour, qui lui demande comment s'est déroulé l'examen pré-emploi de la veille.

[71] Le plaignant lui répond que l'examen a duré cinq heures, que l'un des tests de vision n'a pas été réussi et que «s'il y a quelque chose qui rebondit aux incendies, cela va lui revenir».

[72] Pour sa part, le directeur Arbour témoigne que le plaignant lui a mentionné qu'il y avait «peut-être un problème au niveau médical et que s'il y a un problème, il sera un des premiers à le savoir».

[73] Le 16 juillet 2020, Dr Beaulieu transmet un rapport sommaire à l'Employeur. Ce rapport (pièce E-31, p. 3) indique que le plaignant est inapte pour occuper le poste de pompier. Il ne peut distinguer parfaitement les couleurs au test Ortho-rather, ne peut voir très bien de loin ou de près.

[74] Le lendemain, le 17 juillet 2020, la conseillère en ressources humaines, Jacinthe Deslauriers, prend connaissance du rapport sommaire du Dr Beaulieu. Elle communique avec la clinique pour un complément d'information. Dr Beaulieu est absent. Elle communique avec le plaignant pour l'aviser qu'il est relevé de ses fonctions. Elle apprend qu'il a une prescription de février 2020 et qu'il est en attente de recevoir ses nouvelles lunettes.

[75] Le 17 juillet 2020, le plaignant est suspendu administrativement avec solde (pièce E-15).

[76] Le 20 juillet 2020, la conseillère Deslauriers reçoit un retour d'appel de la clinique. Elle est informée par Madame Ghislaine Amyot que le plaignant a une capacité visuelle limitée pour conduire un véhicule de promenade et qu'il est inapte pour conduire des véhicules commerciaux. La conseillère Deslauriers apprend également qu'avec la bonne lunette, selon «la prescription de février 2020», le Dr Beaulieu estime que le plaignant devrait réussir le test de vision.

[77] Le directeur Arbour témoigne que le plaignant lui a affirmé qu'il détenait une prescription optique depuis février 2020 et qu'il attendait d'être au Service des incendies pour faire le changement de lunettes. Le directeur Arbour produit comme pièce E-30 le courriel qu'il a transmis à cet effet à la conseillère Deslauriers le 21 juillet 2020. Le même jour, l'Employeur suspend le plaignant pour fins d'enquête (pièce E-16).

[78] La conseillère Deslauriers communique avec le médecin désigné par la Ville, Dr Michel Hurtubise, afin que ce dernier entre en contact avec Dr Beaulieu pour un complément d'information.

[79] Le 23 juillet 2020, Dr Beaulieu informe le médecin désigné de la Ville que le plaignant a été avisé verbalement que les normes n'étaient pas atteintes avec ses lunettes actuelles (pièce E-31, p.53).

[80] Le 24 juillet 2020, le plaignant reçoit ses nouvelles lunettes selon la prescription optique E-11 du 17 décembre 2019.

[81] Le même jour, Dr Hurtubise transmet un courriel à la conseillère Deslauriers faisant état de sa conversation téléphonique de la veille avec Dr Beaulieu (pièce E-32). Dr Hurtubise est d'avis que le plaignant «conduit, en toute connaissance de cause, avec des lunettes inadéquates depuis février 2020 et probablement avant».

[82] Le 27 juillet 2020, le plaignant est convoqué pour une enquête disciplinaire (pièce E-17). Cette rencontre doit se tenir le 29 juillet 2020. Elle est déplacée au 31 juillet 2020.

L'enquête disciplinaire du 31 juillet 2020

[83] Cette rencontre réunit les personnes suivantes : Madame Chantal Gauvreau, directrice générale de la Ville, la conseillère Deslauriers, Monsieur Stéphane Cousineau, vice-président local du Syndicat CSN, Monsieur Roch Dumoulin, le plaignant, et M^e Andrew Charbonneau, procureur du Syndicat SPQ.

[84] Les notes de cette rencontre sont prises par la conseillère Deslauriers. Elles sont sous le format question / réponse. Ces notes sont produites comme pièce E-34.

[85] Lors de cette rencontre, le plaignant précise d'emblée que la prescription optique du Dr Breton porte la date du 17 décembre 2019 et pas du 19 février 2020. Il ajoute qu'il n'y a pas eu d'examen par le Dr Breton à cette dernière date.

[86] Interrogé sur le défaut de faire exécuter la prescription optique E-11 du 17 décembre 2019, le plaignant répond ce qui suit :

C'est un oubli. J'ai eu un flash pendant les négociations. Nous avons discuté de la parité avec les bleus. Je me suis dit que la prescription je vais la faire aux incendies en même temps que ma partie faciale. J'aurais fait le changement en même temps pour ma vision pour pas profiter des TP et facturé de l'autre bord. Je ne veux pas passer pour un profiteux.

J'ai fait la même chose en juin avec mes souliers de travail. Je les ai achetés et je n'ai pas apporté la facture à Roch Arbour. Je ne les ai pas chargés. Je ne suis pas comme cela. Je prenais la même optique avec les lunettes. La prescription, j'y ai pensé à l'examen. C'est quand je me suis assis, le médecin m'a dit qu'il y a 1 test sur 3, qui ne rencontrent pas les normes.

J'en ai fait des tests visuels et le test que j'ai passé laissait à désirer. Il y a une machine qui fait les 3 tests, ressemble à 3D de Walt Disney. La

lumière n'était pas fermée dans la pièce (et normalement c'est noir dans la pièce) et j'ai gardé mon masque. J'avais de la buée dans mes lunettes et il a fallu j'essuie la lentille de la machine qui faisait de la buée.

Lequel des 3 que je n'ai pas réussi? S'il me l'avait dit, si c'est le champ de vision, le résultat n'est pas valide.

Là j'ai allumé, j'ai une prescription à la maison. En partant de la clinique je faisais ma prescription et j'ai dit au médecin que je l'appelle pour un suivi. Je lui ai laissé la lettre du Dr Breton.

Le médecin regardait ses chartes avec mes résultats et il n'avait pas l'air sûr. Le test était ordinaire.

(pièce E-32)

[87] Lors de cette rencontre, le plaignant signe les autorisations requises à la communication de son dossier médical.

Les suites de la rencontre du 31 juillet 2020

[88] Le 6 août 2020, Madame Katia Lamarche, directrice des ressources humaines, prend le relais en l'absence de la conseillère Deslauriers alors en vacances.

[89] La directrice Lamarche demande par courriel à Dr Hurtubise de communiquer avec Dr Breton pour un complément d'information. Ce courriel du 6 août 2020 est produit comme pièce E-33. En suivi à cette demande, Dr Hurtubise laisse un message au cabinet du Dr Breton.

[90] Le 10 août 2020, le plaignant communique avec la clinique du Dr Beaulieu afin de repasser les tests de vision avec ses nouvelles lunettes.

[91] Il obtient un rendez-vous à la clinique pour le 13 août 2020.

[92] Le 11 août 2020, la clinique annule le rendez-vous au motif que la technicienne n'est pas disponible.

[93] Le 11 août 2020, Dr Breton parle au Dr Hurtubise. Suivant Dr Hurtubise, le Dr Breton lui déclare à ce moment avoir dit au plaignant «qu'il devait absolument changer de lunettes pour maintenir sa classe 4A mais ne lui a pas dit de ne pas conduire» (pièce

E-33). En contre-interrogatoire, Dr Hurtubise affirme qu'il «n'est pas sûr» que Dr Breton ait parlé de la classe 4A. Il aurait plutôt utilisé l'expression «classe des pompiers». Par ailleurs, la note au dossier de Dr Breton en lien avec cet échange téléphonique mentionne ce qui suit : «Parle au Dr Hurtubise pour dossier de travail (autorisé par M. Dumoulin). M. Dumoulin n'a pas fait exécuter nlle RX lunettes de 12/2019 avant 07/2020 → incident 02/2020 (*near miss*)» (pièce E-22, p. 108). Un peu plus loin, Dr Breton écrit :

En août 2020, j'ai reçu une demande d'autorisation de communication des renseignements signée de M. Dumoulin et j'ai parlé au Dr Hurtubise concernant un incident. Le Dr Hurtubise m'a demandé si M. Dumoulin avait fait exécuter la prescription de ses lunettes de décembre 2019. Ce à quoi je ne pouvais que répondre qu'il ne les avait pas fait faire à mon bureau, mais qu'il avait le droit de les faire fabriquer à l'endroit de son choix, donc impossible pour moi de savoir si il portait ou non sa nouvelle prescription lors d'un incident survenu en février 2020.

(pièce E-22, p. 117)

[94] Suite à sa conversation téléphonique avec le Dr Breton, Dr Hurtubise transmet ses observations et commentaires le même jour à la directrice Lamarche (pièce E-33).

[95] Le 12 août 2020, le plaignant rencontre Dr Breton pour vérifier si la prescription optique du 17 décembre 2019 est toujours valide. Dr Breton n'apporte aucune modification à cette prescription. Cependant, il réfère le plaignant au Dr Olivier en raison de l'avancement de la cataracte à l'œil gauche. Le rapport du Dr Breton est remis au plaignant le lendemain.

[96] Le 13 août 2020, à 15h28, le plaignant transmet, à la directrice générale Gauvreau et à la directrice Lamarche, le rapport d'examen complété par Dr Breton (pièce E-19).

[97] Le 13 août 2020, le plaignant est convoqué à une rencontre pour remise d'une mesure disciplinaire (pièce E-18). Cette rencontre se tient le 14 août 2020.

[98] Le 14 août 2020, le plaignant est avisé que l'Employeur met fin à ses emplois de pompier et de chauffeur (pièces CSN-2 et SPQ-3) à la Ville.

[99] Cette fin d'emploi est contestée par grief du Syndicat CSN (CSN-1) et par grief du SPQ (SPQ-1).

ANALYSE

[100] Il n'y a qu'une seule lettre de congédiement pour les deux emplois du plaignant. Cette lettre se lit comme suit :

Monsieur Dumoulin,

La présente vise à vous faire part de notre décision de mettre fin à vos emplois de pompier et de chauffeur en date d'aujourd'hui.

Vous avez été suspendu de vos fonctions avec solde le 21 juillet 2020, afin de permettre à la ville de Sainte-Thérèse (ci-après «Ville») de faire la lumière sur certains éléments ayant été portés à notre connaissance. Notre enquête est maintenant terminée et la présente vise à vous transmettre la décision de la Ville prise par résolution le 14 août 2020.

Les faits et circonstances suivants ont été pris en compte pour les fins de notre décision :

En 2017, en vue de votre retour au travail après un décollement de votre rétine qui a entraîné plusieurs opérations, vous avez fait l'objet d'une expertise médicale dans le but de nous assurer de votre aptitude à occuper vos fonctions de chauffeur et de pompier. Comme votre vision corrigée rencontrait les exigences de la SAAQ si vous portiez vos lunettes habituelles jumelées à une lentille cornéenne sur votre œil droit, nous avons procédé à la signature d'une entente en ce sens, lors de votre réintégration au travail.

Le 23 novembre 2017, vous avez réintégré toutes vos fonctions de chauffeur et signé la lettre à l'effet que vous déclariez avoir la capacité d'occuper le poste de chauffeur.

Le 5 décembre 2017, vous avez réintégré vos fonctions de pompier et vous avez signé la lettre à l'effet que vous déclariez avoir la capacité d'occuper le poste de pompier.

Ces deux documents prévoyaient, entre autres, que vous vous engagiez à aviser votre employeur de tout changement relativement à votre vision et à porter en tout temps des lunettes ainsi que la lentille cornéenne sur votre œil droit.

Le 23 novembre 2018, Dr Breton vous a remis une prescription pour de nouvelles lunettes considérant des changements dans votre vision.

Le 17 décembre 2019, Dr Breton vous a remis une nouvelle prescription pour de nouvelles lunettes considérant de nouveaux changements dans

vosre vision. Nous avons toutefois été informés de l'existence de cette prescription que récemment.

Le 12 février 2020, vous avez été impliqué dans un incident (Passer-proche) alors que vous conduisiez une charrue. Vous avez percuté la portière du véhicule de l'un de vos collègues en passant trop près du véhicule en plus d'éviter votre collègue de justesse avec l'équipement de la charrue. Vu les inquiétudes de vos collègues à la suite de cet incident et l'arrêt de travail pour une condition psychologique du collègue en question, une enquête a été réalisée et vous avez justifié votre comportement en affirmant ne pas avoir vu votre collègue, et ce, sans nous donner plus de détails. Cette justification prend désormais tout son sens étant donné que nous avons récemment appris que, depuis le mois de décembre 2019, vous deviez avoir de nouvelles lunettes adaptées à votre vue. Cet incident aurait pu être beaucoup plus grave et l'employeur ne saurait tolérer un tel comportement compte tenu des obligations élevées qui sont imputées en matière de santé et sécurité au travail et du fait que vous ayez agi ainsi en toute connaissance de cause.

Le 13 février 2020, vous avez fait l'objet d'une réaffectation temporaire dans l'attente d'une confirmation de votre aptitude à effectuer vos fonctions de chauffeur.

Le 19 février 2020, vous nous avez remis une lettre du Dr Breton confirmant votre aptitude à conduire tout type de véhicule sans pour autant informer Dr Breton des circonstances entourant la demande de cette lettre ni du fait que vous ne vous étiez pas procuré les lunettes adaptées à votre vue.

Le 13 juillet 2020, vous avez été convoqué à des examens médicaux avec Dr Beaulieu à la Clinique de médecine industrielle des Laurentides en vue d'obtenir un poste permanent de pompier.

Le 17 juillet 2020, vous avez été retiré de vos fonctions de pompier de façon administrative, avec solde, en raison de vos limitations et il vous a été interdit de conduire des véhicules lourds dans le cas de vos fonctions de chauffeur puisque la clinique de médecine industrielle nous a informés dans un rapport sommaire du fait que vous étiez inapte à exercer vos tâches de pompier.

Le 20 juillet 2020, nous avons été informés par Dr Beaulieu que les résultats de votre test de vision ne rencontraient pas les exigences de la SAAQ pour la conduite de véhicules d'urgences et de véhicules lourds. Ces résultats s'expliquaient par le fait que vous n'aviez pas la bonne prescription. Donc, votre vue n'était pas corrigée de façon adéquate pour exécuter vos fonctions en toute sécurité pour vous-même et pour les autres, et ce, depuis le 17 décembre 2019. Pourtant,

vous nous avez remis une lettre confirmant votre aptitude à exécuter vos fonctions au mois de février 2020.

Le 21 juillet 2020, vous avez été complètement retirée de vos fonctions de pompier et de chauffeur avec solde aux fins d'enquête. Afin d'obtenir votre version des faits, vous avez été rencontrée le 31 juillet 2020 à 9h30 en compagnie de Stéphane Cousineau, représentant syndical, et de Me Charbonneau.

L'enquête nous a permis de conclure que vous avez sciemment omis de vous procurer de nouvelles lunettes conformes à la prescription émise le 17 décembre 2019 par Dr Breton. Ainsi, depuis cette date, vous avez continué de conduire des véhicules d'urgence et des véhicules lourds dans le cadre de vos fonctions alors que vous étiez inapte à le faire considérant vos capacités visuelles. De plus, malgré les commentaires de Dr Beaulieu, lors de votre examen pré-emploi, vous avez également continué de conduire ces véhicules alors que vous saviez pertinemment que votre vision ne rencontrait pas les exigences de la SAAQ et vous avez omis d'en faire part à votre employeur.

En agissant ainsi, vous avez mis votre propre vie en danger ainsi que celle de vos collègues et des citoyens et vous avez du même coup contrevenu à vos obligations en matière de santé et sécurité au travail consistant à prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer un environnement de travail sécuritaire.

Vous avez également menti à votre employeur en affirmant que vous étiez apte pour conduire les véhicules d'urgences et les véhicules lourds et en omettant de lui faire part de votre nouvelle prescription, notamment lors de l'enquête relativement à l'incident du 12 février 2020, de même que des commentaires de Dr Beaulieu lors de votre retour au travail le 14 juillet 2020. Vous étiez pourtant pleinement conscient des risques reliés à la situation, puisque vous avez mentionné à Dr Beaulieu, après avoir quitté sa clinique le 13 juillet 2020, que vous veniez de commander vos nouvelles lunettes conformément à votre prescription qui datait du mois de décembre 2019.

Considérant que votre condition médicale aux yeux est connue depuis 2017 et que vous avez signé deux ententes conditionnelles à votre réintégration au travail, vous avez fait preuve de grossière négligence en plus de contrevenir à vos engagements envers votre employeur.

Vous comprenez donc que compte tenu de ce qui précède, il est évident que le lien de confiance essentiel au maintien de votre relation d'emploi est rompu. Pour toutes ces raisons, nous mettons fin à vos emplois de pompier et de chauffeur pour cause, en date d'aujourd'hui, et ce, sans aucun autre avis ni délai.

Nous vous demandons de bien vouloir remettre tout document ou équipement qui sont la propriété de la Ville. Afin de procéder à la remise des biens appartenant à la Ville qui sont en votre possession ou pour récupérer des effets personnels restés dans vos locaux, nous vous invitons à contacter la soussignée par courriel pour prendre les arrangements nécessaires.

Signature

Chantal Gauvreau LLB, MAP
Directrice générale

(pièces CSN-2 et SPQ-3)

[Reproduit tel quel]

[101] Les deux griefs ont procédé conjointement. Une preuve commune fut administrée par l'Employeur et les Syndicats.

[102] Dans le cadre de l'arbitrage, un différend a été soulevé quant au partage des frais et honoraires de l'arbitre. Après avoir entendu les représentations des parties sur le sujet, j'ai conclu que l'Employeur devait acquitter 50% des frais et que la seconde moitié serait partagée en parts égales entre les Syndicats. J'ai avisé les parties que les motifs de cette décision seraient plus amplement énoncés dans la sentence qui dispose au fond du litige. La rubrique traitant du partage des frais est donc abordée plus loin à la présente sentence.

[103] L'argumentation sur le fond du litige a été présentée par écrit avec un droit de réplique qui a été exercé selon l'échéancier convenu.

[104] L'Employeur soutient que le plaignant a fait preuve de négligence grossière en omettant, pendant une période de sept mois, de se procurer des lunettes conformes selon l'ordonnance optique E-11 du Dr Breton. Ce faisant, il a exposé ses collègues et la population à un risque indu en sachant que sa vision n'était pas conforme aux normes pour la conduite des véhicules lourds et des véhicules d'urgence malgré un engagement (pièces E-7 et E-8) d'avoir une vision corrigée en tout temps.

[105] La partie patronale plaide que le plaignant a menti aux représentants de l'Employeur et a volontairement induit en erreur les Dr Breton, Dr Olivier, Dr Beaulieu et la SAAQ afin de camoufler sa négligence grossière. Le lien de confiance est définitivement rompu.

[106] L'Employeur cite et commente des autorités au soutien de son argumentation¹. Il demande à l'arbitre de rejeter les griefs du plaignant.

[107] Les Syndicats ont présenté une argumentation écrite commune. Ils soutiennent que le plaignant n'a jamais été informé que son acuité visuelle ne lui permettait pas de conduire un véhicule de classe 3 et 4A et qu'il n'a jamais menti aux représentants de l'Employeur. Le plaignant n'a commis aucune faute justifiant une mesure disciplinaire. Subsidiairement, dans l'éventualité où le Tribunal retiendrait l'une des fautes alléguées par l'Employeur, les Syndicats plaident que le congédiement est une sanction disproportionnée avec la faute commise en regard des facteurs atténuants et au principe de la progression des sanctions pour un employé détenant plus de 30 ans d'ancienneté.

[108] Les Syndicats citent et commentent des autorités au soutien de leur argumentation². Ils demandent à l'arbitre de faire droit aux griefs du plaignant.

[109] Au paragraphe 5 de son argumentation écrite, l'Employeur énonce la question en litige comme suit :

¹ *Syndicat des employé-es de Lanau Bus (CSN) et Lanau Bus s.e.c.*, arbitre Mario Létourneau, 2016 QCTA 728; *Syndicat des Métallos, section locale 7287 et Ceradyne Canada ULC*, arbitre Gabriel-M. Côté, D.T.E. 2012T-308; *Teamsters Québec, local 106 et Transport Bergeron Maybois (Albany Bergeron & Fils inc.)*, arbitre Nancy Ménard-Cheng, 2018 QCTA 195; *Teamsters Québec, local 106 et Manoir Rouville Campbell (2855-6512 Québec inc.)*, arbitre Yves Saint-André, 2017 QCTA 341; *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île de Montréal (CSN) et Centre intégré de santé et services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île de Montréal / Hôpital général juif*, arbitre Yves Saint-André, 2020 QCTA 11; *Syndicat des salariés de Dubé et Loisel (CSD) et Dubé et Loisel inc.*, arbitre Huguette April, 2018 QCTA 333; *Syndicat des pompiers du Québec, section locale de Sainte-Thérèse et Ville de Sainte-Thérèse*, arbitre Denis Provençal, 2018 QCTA 604, requête pourvoi en contrôle judiciaire rejetée, 2019 QCCS 2436; *Petromont (usine de Varennes) et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier*, arbitre François Hamelin, D.T.E. 2001T-83; *Ville de Saint-Eustache et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 928*, arbitre François Hamelin, 2022 QCTA 487.

² *Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services annexes au transport de la STM, section locale 1983-SCFP et Société de transport de Montréal (STM)*, arbitre Francine Lamy, D.T.E. 2012T-828; *Sept-Îles (Ville de) et Syndicat de la fonction publique, section locale 2589*, arbitre Bruno Leclerc, D.T.E. 2007T-586, requête en révision judiciaire rejetée, 2007 QCCS 5659; *Lafarge Canada inc., usine de Saint-Lambert et Syndicat des métallos, section locale 15403*, arbitre Gilles Ferland, D.T.E. 2013T-92; *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301-SCFP et Montréal (Ville de)*, arbitre Pierre N. Dufresne, D.T.E. 2010T-508; *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCFP), section locale 98 et Bell Solutions Techniques inc.*, arbitre Carol Jobin, 2013-04-29; *Québec (Gouvernement du) (Ministère des transports) et Syndicat de la fonction publique du Québec (ouvriers)*, président Pierre A. Fortin, D.T.E. 2008T-112; *Syndicat des employés municipaux de la Ville de Saguenay (CSN) et Saguenay (Ville de)*, arbitre Jean Gauvin, D.T.E. 2009T-860; *Chartrand c. Ville de Sainte-Thérèse*, 2022 QCTAT 4287; BERNIER, Linda, BLANCHET, Guy, GRANOSIK, Lukasz et als., *Les mesures disciplinaires et non disciplinaires dans les rapports collectifs de travail*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2022, vol. 1, paragr. 2.505-2.509, 2-545-2.552, 2.605-2.606 et 2.645-2.648.

Le Tribunal doit déterminer si l'Employeur a prouvé les fautes qu'il reproche à M. Dumoulin et le cas échéant, il doit décider si le congédiement était une sanction appropriée compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[110] La preuve doit satisfaire le critère de la prépondérance. Une preuve sera prépondérante si elle rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence³. Bien entendu, pour ce faire, il me faut apprécier la crédibilité et la fiabilité des témoignages entendus.

L'omission de se procurer des lunettes conformes à la suite de l'examen du 17 décembre 2019

[111] Le litige naît à la suite du défaut du plaignant de se procurer des lunettes conformes à la prescription E-11 émise le 17 décembre 2019 par Dr Breton.

[112] L'Employeur soutient qu'à compter de ce défaut, le plaignant était inapte à conduire un véhicule lourd ou un véhicule d'urgence.

[113] Avec égards, j'estime que la preuve est contradictoire quant à l'aptitude du plaignant à conduire ce type de véhicule après le 17 décembre 2019.

[114] Certes, Dr Breton a affirmé à l'audience que le plaignant devait changer ses lunettes pour répondre aux normes de conduite d'un véhicule lourd ou d'urgence mais je constate que le Dr Olivier a examiné le plaignant le 3 février 2020 avec ses anciennes lunettes et qu'il n'a pas conclu dans le même sens. Au contraire, il témoigne que malgré une cataracte qui se développe à l'œil gauche, l'acuité visuelle est bonne. Il n'y a aucune discussion concernant la capacité à conduire du plaignant. Le prochain examen est fixé à un an.

[115] De plus, je souligne que le témoignage du Dr Breton ne me permet pas de conclure qu'il a avisé le plaignant qu'il était inapte à conduire un véhicule lourd ou d'urgence sans

³ *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, paragr. 40-49; ROYER, Jean-Claude et LAVALLÉE, Sophie, *La preuve civile*, 4^{ième} édition, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2008, paragr. 173-174; *Compagnie Allan Candy Ltée et Syndicat international des travailleuses et travailleurs de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 350*, arbitre André Dubois, D.T.E. 2012T-886, paragr. 273; *Cégep Montmorency et Syndicat des employés du Collège Montmorency*, arbitre Pierre Daviault, 2019 CanLII 22801, paragr.42; *Syndicat des travailleurs et travailleuses du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal*, arbitre Richard Bertrand, 2021 QCTA 616, paragr. 263-267.

faire exécuter l'ordonnance optique E-11. En contre-interrogatoire, il reconnaît qu'il ne se rappelle pas d'avoir avisé le plaignant qu'il était inapte à conduire.

[116] Le témoignage du plaignant est très clair. Le Dr Breton ne l'a jamais avisé qu'il était inapte à conduire sans ses nouvelles lunettes.

[117] D'ailleurs, la preuve révèle qu'il faut une dizaine de jours pour fabriquer une nouvelle paire de lunettes et le Dr Breton reconnaît qu'il n'a émis aucune restriction quant à la conduite de véhicules pendant cette période.

[118] L'Employeur plaide que l'incident du passé-proche démontre que l'acuité visuelle du plaignant était déficiente. Je ne peux retenir cet argument.

[119] Il y a plusieurs acteurs qui sont impliqués dans l'incident du 12 février 2020. La preuve ne permet pas d'établir que le plaignant soit responsable de ce passé-proche et que son acuité visuelle soit en cause.

[120] Afin de répondre aux préoccupations de l'Employeur à la suite de ce passé-proche, le plaignant remet aux représentants de l'Employeur un rapport complété par Dr Breton le 19 février 2020 (pièce E-12).

[121] À l'audience, Dr Breton témoigne que le rapport E-12 est fondé sur la prémisse que le plaignant a fait exécuter la prescription optique E-11 du 17 décembre 2019 pour ses nouvelles lunettes.

[122] Le rapport E-12 a été préparé par Dr Breton sans avoir parlé ou rencontré le plaignant. Le document ne fait pas référence à l'examen du 17 décembre 2019. Le second paragraphe indique erronément que l'œil droit atteint une acuité visuelle de 6/6 alors qu'il s'agit plutôt de l'œil gauche. Dr Breton écrit que «la combinaison des deux yeux est largement au-delà du minimum requis. M. Dumoulin peut donc conduire un véhicule quelle que soit la classe requise pour son travail à la condition qu'il porte ses lunettes et lentilles cornéennes».

[123] Le rapport E-12 mentionne en objet «rapport d'examen».

[124] Bref, le rapport E-12 laisse entendre que Dr Breton a procédé à un examen le 19 février 2020 alors que ce n'est pas le cas.

[125] La preuve révèle que l'Employeur a jugé que le rapport E-12 était satisfaisant et c'est pourquoi l'examen du plaignant par un optométriste a été annulé par la suite.

[126] Dans les semaines qui ont suivi, le 20 mars 2020, le médecin traitant du plaignant, le Dr Christian Dutil, complète le rapport d'examen médical pour la SAAQ. Il n'y a pas de problème de santé à déclarer en regard des troubles visuels. Le 1^{er} mai 2020, le plaignant est avisé que sa condition médicale lui permet de conserver son permis de conduire pour les classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 5, 6D et 8 (pièce SPQ-4).

[127] Pour sa part, le plaignant témoigne qu'il fait exécuter la prescription optique de décembre 2019 en regard des lentilles cornéennes et qu'il a reporté à plus tard la paire de lunettes. Cette affirmation du plaignant est corroborée au dossier médical préparé par Dr Breton (pièce E-22, p. 120).

[128] Bref, la vision du plaignant était partiellement corrigée à la suite de l'examen du 17 décembre 2019. La preuve ne permet pas d'établir de façon prépondérante qu'il était inapte à conduire et, si tel était le cas, qu'il ait été avisé de ce fait.

[129] Subjectivement, le plaignant déclare que sa vision était bonne en dépit du fait qu'il n'avait pas ses nouvelles lunettes. Je souligne qu'aucun médecin ayant témoigné à l'audience a soutenu avoir déclaré au plaignant qu'il était inapte à conduire sans avoir les nouvelles lunettes. Cela vient valider, en quelque sorte, la perception du plaignant quant à son acuité visuelle pour conduire les véhicules de la Ville.

[130] Même lors de l'examen pré-emploi, le 14 juillet 2020, alors que le plaignant échoue l'un des trois tests de vision, Dr Beaulieu n'avise pas le plaignant qu'il serait inapte à conduire les véhicules de la Ville. Il se limite à dire qu'un test de vision n'a pas été réussi. Il refuse de préciser au plaignant la nature du test concerné en mentionnant qu'il fera parvenir son rapport à l'Employeur.

Les lettres des 23 novembre et 5 décembre 2017

[131] J'estime toutefois que le plaignant a manqué à son engagement (pièces E-7 et E-8) d'avoir une vision corrigée en portant une lentille cornéenne sur son œil droit jumelée au port de ses lunettes.

[132] Le Syndicat SPQ soutient que la lettre E-8 en lien avec le travail de pompier n'est pas valide puisqu'il n'est pas partie à ce type d'entente tel que cela est requis par la

clause 2.03 de la convention collective en vigueur à l'époque. Cette clause se lit comme suit :

2.03 Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes de celles prévues par la présente convention entre un pompier visé par ladite convention et le Ville n'est pas valable à moins d'entente avec le Syndicat.

[133] Avec égards, cette disposition ne s'applique pas en l'espèce. La lettre E-8 n'a pas pour effet de prévoir une condition de travail différente à celles prévues à la convention collective en regard du plaignant.

[134] Les lettres E-7 et E-8 visent plutôt à rappeler au plaignant la nécessité d'avoir une vision corrigée en tout temps. Ce rappel va de soi et c'est pourquoi l'Employeur demande au plaignant d'accuser réception de ce rappel en apposant sa signature au bas de la lettre. Il ne s'agit pas là d'une entente qui vise à prévoir des conditions de travail distinctes de celles prévues à la convention collective.

[135] Ce rappel est d'ailleurs conforme au courriel que le plaignant a transmis lui-même à l'Employeur le 31 août 2017 (pièce E-4). Le plaignant y mentionne que le Dr Breton a «confectionné une lentille cornéenne pour corriger la vision de mon œil tout en la concordant avec une nouvelle prescription pour mes lunettes de tous les jours».

[136] En somme, le plaignant ne peut ignorer qu'il y avait un engagement de sa part à avoir une vision corrigée.

[137] La thèse de l'oubli invoquée par le plaignant ne constitue pas une excuse raisonnable.

[138] Comme le souligne, à juste titre la procureure de l'Employeur, il y a eu plusieurs signaux qui auraient dû permettre au plaignant d'exécuter la prescription et de faire faire ses nouvelles lunettes.

[139] Lorsque le plaignant s'adresse au Dr Breton en février 2020 à la suite du passé-proche, il ne peut ignorer que la prescription optique de décembre 2019 n'est pas encore exécutée.

[140] Sa prétention à l'effet qu'il attendait d'être intégré à la nouvelle structure du Service de protection des incendies pour éviter que le Service des travaux publics ait à acquitter

les frais des nouvelles lunettes ne peut, en aucun cas, constituer une excuse valide pour retarder l'exécution de l'ordonnance optique.

[141] Je suis d'avis que le plaignant a commis une négligence fautive en repoussant l'exécution de l'ordonnance optique E-11 jusqu'à la dernière limite. Ce n'est qu'après l'échec du test pré-emploi qu'il réalise la nécessité de faire faire ses nouvelles lunettes. Il s'agit là d'une négligence fautive qui justifie l'imposition d'une mesure disciplinaire.

La plaignant a-t-il menti à l'Employeur ?

[142] L'Employeur reproche au plaignant d'avoir été malhonnête à de nombreuses reprises et ce, depuis l'examen du 17 décembre 2019 avec Dr Breton.

[143] La partie patronale a raison de soutenir que le plaignant ne s'est pas conformé à son engagement mais la preuve prépondérante ne permet pas de conclure que celui-ci a menti à l'Employeur.

[144] La preuve prépondérante démontre que le plaignant n'a jamais été avisé par Dr Breton que le défaut de faire faire les nouvelles lunettes le rendait inapte à conduire les véhicules de la Ville. La même conclusion se dégage en regard du témoignage du Dr Beaulieu. Non seulement, le Dr Beaulieu refuse de préciser au plaignant la nature du test de vision ayant été échoué mais, en plus, il n'émet aucune restriction au plaignant quant à la conduite et le rapport sommaire est transmis à l'Employeur deux jours plus tard.

[145] La conseillère Deslauriers témoigne qu'entre le 17 juillet et le 21 juillet 2020, le plaignant fait référence à une prescription de février 2020. Il semble qu'il s'agit, à ce moment, d'une erreur de la part du plaignant puisque la prescription optique est bel et bien du 17 décembre 2019. La rectification a été apportée lors de la rencontre du 31 juillet 2020 et je ne vois pas comment l'Employeur peut soutenir que le plaignant ait menti à ce sujet. Il s'agit d'une erreur où le plaignant a confondu examen optique du 17 décembre 2019 et le rapport du 19 février 2020. Je ne décèle aucune intention de tromper et l'erreur a été corrigée bien avant que l'Employeur prenne une décision sur le sort du plaignant.

[146] Je note toutefois une discordance entre la déclaration du plaignant à l'enquête disciplinaire du 31 juillet 2020 et la preuve faite à l'audience. À la sous-question : «Est-ce que la SAAQ est au courant de ta condition aux yeux et as-tu passé des tests avec eux?», le plaignant répond «Non, ils ne sont pas au courant. La SAAQ ne m'a jamais contacté. J'ai jamais eu de lettre» (pièce E-34, question 16).

[147] Cette affirmation du plaignant est contredite par la pièce SPQ-4 laquelle montre que la SAAQ a communiqué avec le plaignant les 26 février, 17 mars et 1^{er} mai 2020.

[148] À l'audience, le plaignant déclare que cette correspondance était tombée dans l'oubli et qu'il n'avait pas de souvenir, lors de la rencontre du 31 juillet 2020, que la SAAQ avait communiqué avec lui.

[149] Bien qu'il n'y avait aucun intérêt pour le plaignant à cacher l'existence de cette correspondance, je m'interroge sur cet oubli qui n'est pas indicatif d'une intention de tromper mais qui témoigne, en revanche, d'une certaine insouciance.

[150] L'Employeur soulève que la crédibilité du plaignant est compromise puisqu'un arbitre a jugé dans une autre affaire⁴ que son témoignage était peu crédible.

[151] Avec respect pour la position contraire, je ne peux adhérer à cet argument. Retenir l'argument de la partie patronale aurait pour effet de stigmatiser à jamais l'appréciation de la crédibilité du plaignant ce qui m'apparaît contraire aux règles d'une saine administration de la justice. Juger de la crédibilité d'un témoin appartient au décideur et je ne suis pas lié par la décision de mon collègue arbitre dans cette autre affaire qui se rapporte à des faits complètement étrangers au litige en l'espèce.

[152] À l'audience, le plaignant a témoigné avec assurance, précision et sans chercher à éluder les questions qui lui étaient posées. Sa perception quant à son aptitude à conduire et son acuité visuelle est corroborée par le témoignage du Dr Olivier qui a eu l'occasion de procéder à un examen optique le 3 février 2020 alors que le plaignant ne portait pas les lunettes selon la prescription du 17 décembre 2019.

[153] Le témoignage du Dr Olivier est clair. À la suite de cet examen, il n'a émis aucune restriction quant à la capacité de conduire du plaignant.

[154] L'Employeur prétend que le plaignant a été avisé dès le 17 décembre 2019 qu'il devait porter de nouvelles lunettes pour demeurer apte à conduire un véhicule lourd ou un véhicule d'urgence. Or, ce n'est pas ce que révèle la preuve prépondérante.

[155] L'Employeur s'appuie sur le courriel E-33 du Dr Hurtubise en date du 11 août 2020 pour conclure que Dr Breton aurait dit au plaignant, lors de l'examen du 17 décembre

⁴ *Syndicat des pompiers du Québec, section locale de Sainte-Thérèse et Ville de Sainte-Thérèse*, précité, note 1, paragr. 64.

2019, «qu'il devait absolument changer de lunettes pour maintenir sa classe 4A mais ne lui a pas dit de ne pas conduire». Dr Hurtubise mentionne également que Dr Breton n'avait pas l'obligation d'aviser la SAAQ.

[156] À l'audience, Dr Breton n'est pas questionné sur le contenu du courriel E-33 du Dr Hurtubise. Il témoigne en contre-interrogatoire qu'il ne se rappelle pas ce qu'il a dit au plaignant lors de cet examen optique en regard de son aptitude à conduire des véhicules lourds ou d'urgence. Le dossier du Dr Breton (pièce E-22) ne contient aucune mention à ce sujet. Le Dr Breton reconnaît également que c'est le Dr Olivier qui a le dernier mot en regard de la santé oculaire du plaignant.

[157] De plus, le Dr Hurtubise nuance, lors de son témoignage, le contenu du courriel E-33. Il reconnaît que le Dr Breton ne lui a pas dit «classe 4A» mais qu'il aurait plutôt utiliser l'expression «classe des pompiers».

[158] Bref, Dr Hurtubise rapporte les paroles de Dr Breton qui lui-même ne peut affirmer ce qu'il a dit au plaignant. À l'inverse, le témoignage du plaignant est formel. Il n'a jamais été avisé par Dr Breton qu'il était inapte à conduire les véhicules lourds ou d'urgence sans ses nouvelles lunettes.

[159] Cette version du plaignant m'apparaît comme était crédible et vraisemblable. Le Dr Breton reconnaît d'ailleurs qu'il n'a émis aucune interdiction de conduire au plaignant jusqu'à ce qu'il se soit procuré ses nouvelles lunettes.

[160] Le même constat se dégage de la rencontre du plaignant avec Dr Beaulieu lors de l'examen pré-emploi le 13 juillet 2020. Le Dr Beaulieu se limite à aviser le plaignant qu'il a échoué un test de vision (sans préciser lequel) et qu'un rapport sommaire sera transmis à l'Employeur. Comment le plaignant peut-il déduire, en pareilles circonstances, qu'il serait inapte à conduire ou à exercer sa prestation de travail ?

[161] En contre-interrogatoire, le Dr Beaulieu déclare qu'il n'est pas sûr d'avoir dit au plaignant qu'il ne respectait pas les normes de conduite.

[162] Par ailleurs, le plaignant affirme qu'il n'a pas été avisé par Dr Beaulieu qu'il était inapte à conduire.

[163] Après l'examen de l'ensemble de la preuve, je retiens la version du plaignant laquelle m'apparaît plus cohérente et vraisemblable dans les circonstances. Le Dr Hurtubise n'a jamais rencontré le plaignant. Ses commentaires sont spéculatifs.

[164] Au final, j'estime que la preuve prépondérante ne permet pas de conclure, comme le soutient la partie patronale, que le plaignant a menti à l'Employeur.

[165] Je suis d'avis que le plaignant a fait preuve d'une négligence fautive en omettant de faire faire ses nouvelles lunettes et d'avoir une vision corrigée en tout temps. Cette négligence du plaignant est assortie d'une forme d'insouciance. Il ne fait pas de doute dans mon esprit que ce comportement est sujet à une mesure disciplinaire.

L'appréciation de la sanction

[166] En regard de l'appréciation de la sanction, la doctrine⁵ nous enseigne :

« [...] Pour qu'il puisse constituer une cause juste et suffisante, il est nécessaire qu'il existe une relation de proportionnalité entre ce manquement et la sanction ultime qu'est le congédiement. Le caractère proportionnel de la sanction par rapport au manquement demeure une notion assez volatile. Il est difficile d'en faire ressortir les propriétés émergentes. À ces fins, la jurisprudence a établi un ensemble de critères susceptibles de mieux cerner ce caractère proportionnel : le contexte dans lequel est survenu l'acte reproché, la préméditation de l'acte, ses conséquences, les années de service du salarié, la nature du poste, sa feuille de route (dossier disciplinaire) et son attitude. De plus, pour réussir à démontrer cette cause juste et suffisante, l'employeur devra établir qu'il a respecté le principe de la gradation des sanctions, soit que les mesures disciplinaires furent appliquées de façon graduées de telle manière que le salarié disposait d'avertissements préalables suffisants avant qu'il subisse cette sanction ultime. [...] »

[Reproduit tel quel]

[167] À la lumière des faits révélés par son enquête, l'Employeur a choisi la sanction ultime, à savoir, mettre fin aux emplois du plaignant.

[168] L'audience a permis de constater que certains éléments, pris pour avérés par l'Employeur, n'ont pas été démontrés de façon prépondérante dans le cadre de cet arbitrage.

⁵ MORIN, Fernand, BRIÈRE, Jean-Yves, ROUX, Dominic et VILLAGGI, Jean-Pierre, *Le droit de l'emploi au Québec*, 4^{ième} édition, Montréal, Wilson et Lafleur, 2010, pp. 1466-1467.

[169] Il n'y a pas de preuve prépondérante que le plaignant était inapte à conduire les véhicules de la Ville depuis le 17 décembre 2019 et qu'il a omis d'en informer l'Employeur.

[170] La même conclusion se dégage en regard de la prétention patronale à l'effet que le plaignant aurait menti à l'Employeur en regard de son acuité visuelle.

[171] En revanche, le plaignant a commis une faute en omettant de faire faire ses nouvelles lunettes sur réception de la prescription optique E-11. Je ne retiens pas l'argument voulant qu'il disposait d'un délai d'un an pour le faire. L'engagement contracté par le plaignant aux lettres E-7 et E-8 est sans équivoque. Il doit avoir une vision corrigée en tout temps pour la conduite des véhicules de la Ville. Il se devait d'honorer la prescription E-11 sans délai. La perception subjective que le plaignant peut avoir de son acuité visuelle ne l'autorise pas à écarter une ordonnance d'un professionnel de la santé.

[172] La faute est grave car elle a eu pour effet de susciter les craintes et appréhensions légitimes des représentants de l'Employeur sur la capacité du plaignant à conduire les véhicules de la Ville.

[173] À titre de facteur aggravant, je note le délai de près de 7 mois qui s'est écoulé entre la prescription optique E-11 et le moment où le plaignant a pris les mesures pour faire faire ses nouvelles lunettes.

[174] Il a fallu que le plaignant arrive à l'extrême limite d'échouer l'un des tests pré-emploi pour enfin réaliser la nécessité de faire faire ses nouvelles lunettes.

[175] Comme je l'ai déjà souligné, ce comportement s'apparente à une forme d'insouciance ce qui constitue, à mon sens, un facteur aggravant.

[176] D'autre part, je note que le plaignant est à l'emploi de la Ville à titre de pompier depuis 1985 et qu'il exerce un emploi de chauffeur depuis 1998. Il s'agit donc d'un employé qui cumule plusieurs années de service pour la Ville.

[177] Son dossier à la SAAQ est sans tâche (pièce SPQ-4). Aucun point d'inaptitude, aucune infraction grand excès de vitesse, aucune sanction déposée en vertu du *Code de la sécurité routière* et d'autres lois et aucune infraction ou mise hors service liée à la conduite de véhicules lourds immatriculés au Québec.

[178] L'objectif de la discipline au travail consiste non pas à punir mais plutôt à favoriser la réhabilitation de la personne salariée.

[179] Le congédiement représente la sanction ultime. Cette sanction s'impose lorsque la personne salariée est insensible à la discipline et que les probabilités de récidive dans un avenir rapproché sont très élevées.

[180] Telle n'est pas la situation en l'espèce. Le plaignant n'est pas irrécupérable.

[181] Le plaignant n'a aucun antécédent disciplinaire. Il y a peu de risques que le plaignant récidive en tenant compte de ses états de services antérieurs.

[182] La mesure doit lui faire prendre conscience d'amender son comportement et de veiller, en tout temps, à respecter les ordonnances optiques qui lui sont remises afin d'avoir une vision corrigée.

[183] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le congédiement m'apparaît comme une mesure disproportionnée et je suis d'avis qu'une suspension de longue durée doit y être substituée.

[184] Je ne peux me convaincre que le lien de confiance est irrémédiablement rompu.

[185] Comme le mentionne l'arbitre Jean-Guy Clément dans l'affaire *Hôpital Marie-Enfant*⁶, citée par de nombreux arbitres⁷, «le rôle d'un tribunal d'arbitrage est de vérifier, au-delà de la déclaration de l'employeur à l'effet qu'il n'a plus confiance en l'employé, si la situation est telle qu'effectivement l'employeur a raison d'affirmer telle rupture du lien de confiance».

[186] Or, dans le cas en l'espèce, il y a de nombreux éléments que l'Employeur a tenu pour acquis et que la preuve déposée devant le Tribunal n'a pas permis de confirmer.

⁶ *Syndicat des employés d'hôpitaux de Montréal et Hôpital Marie-Enfant*, arbitre Jean-Guy Clément, A.A.S. 83A-109.

⁷ *Cie Kenworth du Canada et Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (T.C.A. Canada)*, section locale 728, arbitre Marc Boisvert, D.T.E. 89T-400, p. 9-10; *Fédération des professionnelles (CSN) et Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine*, arbitre Denis Provençal, 2014 QCTA 763, paragr. 123; *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal et Professionnel (le)s en soins de santé unis (FIQ)*, arbitre René Beaupré, 2018 QCTA 200, paragr. 229.

[187] J'estime qu'une suspension sans traitement pour une durée de trois mois permettra d'atteindre l'objectif recherché par la discipline en milieu de travail, à savoir, la réhabilitation ou la correction de la personne salariée.

Quelques commentaires sur la jurisprudence citée

[188] Dans l'affaire *Lanau Bus, s.e.c.*⁸, citée par l'Employeur, l'arbitre a maintenu le congédiement d'une chauffeuse d'autobus ayant roulé au maximum de la vitesse permise et ayant effectué des dépassements malgré qu'elle ait constaté des signes de défaillance mécanique du véhicule qu'elle conduisait. Elle a roulé jusqu'à ce que le véhicule cesse d'avancer en raison d'une roue entièrement déboulonnée. Cette affaire ne s'applique pas en l'espèce. La preuve ne permet pas de conclure que le plaignant soit responsable de l'incident du passé-proche ou que sa vision, jugée comme étant bonne par Dr Olivier quelques jours plus tôt, soit en cause. De plus, la preuve révèle que le plaignant dispose d'un excellent dossier de conducteur (pièce SPQ-4) et le chef de division aux opérations du Service de la sécurité incendie, Monsieur Stéphane Dufour, témoigne qu'il n'a aucun reproche à formuler à l'endroit du plaignant.

[189] Dans l'affaire *Ceradyne Canada ULC*⁹, citée par l'Employeur, l'arbitre maintient le congédiement en insistant sur le fait que le plaignant a menti à l'employeur à plusieurs reprises. La preuve prépondérante ne permet pas de conclure que c'est le cas en l'espèce. Cette affaire ne s'applique donc pas.

[190] Dans les affaires *Transport Bergeron-Maybois*¹⁰, *Manoir Rouville Campbell*¹¹, *Centre intégré de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île de Montréal / Hôpital général juif*¹² et *Ville de Saint-Eustache*¹³, le congédiement a été maintenu notamment en raison du comportement irréversible du plaignant. Or, ce n'est pas le constat auquel j'en arrive en l'espèce. Certes, le plaignant a commis une négligence fautive en reportant à plus tard l'exécution de l'ordonnance optique pour ses nouvelles lunettes mais l'ensemble des circonstances démontrent que le plaignant n'est pas irrécupérable.

⁸ *Syndicat des employé-es de Lanau Bus (CSN) et Lanau Bus, s.e.c.*, précité, note 1.

⁹ *Syndicat des Métallos, section locale 7287 et Ceradyne Canada ULC*, précité, note 1.

¹⁰ *Teamsters Québec, local 106 et Transport Bergeron Maybois (Albany Bergeron & Fils inc.)*, précité, note 1.

¹¹ *Teamsters Québec, local 106 et Manoir Rouville Campbell (2855-6512 Québec inc.)*, précité, note 1.

¹² *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île de Montréal (CSN) et Centre intégré de santé et services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île de Montréal / Hôpital général juif*, précité, note 1.

¹³ *Ville de Saint-Eustache et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 928*, précité, note 1.

[191] Les affaires *Dubé et Loïselle inc.*¹⁴ et *Petromont*¹⁵ sont également écartées. La faute du plaignant ne peut en aucun cas s'apparenter à une fraude comme c'était le cas dans la première affaire et, contrairement à la situation dans la seconde affaire, la gravité subjective de la faute commise par le plaignant est atténuée par le constat du Dr Olivier à la suite de l'examen du 3 février 2020.

Le partage des frais d'arbitrage

[192] En regard des frais d'arbitrage, la convention collective du Syndicat SPQ prévoit ce qui suit :

7.08 Les parties défraient les frais et honoraires de l'arbitre à parts égales.

[193] La convention collective du Syndicat CSN stipule :

8.06 Les honoraires, frais de déplacements et de séjour de l'arbitre, s'il y a lieu, sont payés à parts égales par l'employeur et le syndicat. Les autres frais sont à la charge respective des parties.

[194] J'ai d'abord été mandaté, pour agir à titre d'arbitre, par la Ville et le Syndicat CSN afin d'entendre le grief 20-12 contestant le congédiement du plaignant pour son emploi de col bleu.

[195] Puis, quelques semaines plus tard, j'ai été informé qu'il y avait entente entre la Ville et le Syndicat SPQ pour que j'agisse à titre d'arbitre pour entendre et disposer du grief 2020-01 contestant le congédiement du plaignant en regard de son emploi de pompier.

[196] Les deux griefs ont fait l'objet d'une preuve commune.

[197] Les dispositions conventionnelles ne traitent pas de la situation impliquant deux syndicats et un employeur pour le même litige comme c'est le cas en l'espèce.

¹⁴ *Syndicat des salariés de Dubé et Loïselle (CSD) et Dubé et Loïselle inc.*, précité, note 1.

¹⁵ *Petromont (usine de Varennes) et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier*, précité, note 1.

[198] Lors de la conférence de gestion du 24 mars 2022, l'Employeur soutient que les deux griefs ont été joints afin de réduire les coûts et éviter les doublons. Suivant le principe du partage égal, les frais de l'arbitre devraient être assumés également entre les trois parties, à savoir 1/3 pour l'Employeur, 1/3 pour le Syndicat CSN et 1/3 pour le Syndicat SPQ.

[199] Les Syndicats CSN et SPQ sont en désaccord avec cette prétention puisque cela aurait pour effet de faire assumer par les Syndicats plus de la moitié des frais d'arbitrage. La partie patronale verrait sa part réduite à 33,3 % alors que les Syndicats assumeraient ensemble plus de 50 % des frais d'arbitrage.

[200] Suivant les Syndicats, le partage doit correspondre à 50 % pour l'Employeur et 50 % pour les Syndicats partagés entre eux également, à savoir 25 % pour le Syndicat CSN et 25 % pour le Syndicat SPQ.

[201] Les parties n'ont cité aucune autorité à l'appui de leur position respective.

[202] Comme annoncé lors de l'audience du 10 mai 2022, je suis d'avis que la position des Syndicats doit être retenue. Elle m'apparaît plus cohérente avec le principe du partage égal énoncé aux conventions collectives.

[203] Le principe est clair. Les frais sont partagés également entre la partie syndicale et la partie patronale.

[204] Il y a certes un avantage indéniable à réunir les deux griefs qui concernent le même plaignant et qui contestent le même congédiement. Une seule décision dispose de l'ensemble du litige.

[205] L'Employeur est partie à chacun des griefs alors que ce n'est pas le cas pour les Syndicats. Le Syndicat CSN agit pour le grief 20-12 et le Syndicat SPQ occupe pour le grief 2020-01.

[206] Il est donc légitime que le partage des frais reflète cette situation. L'Employeur étant partie pour l'ensemble du dossier doit assumer 50 % des frais comme cela est prévu aux conventions collectives.

[207] La partie syndicale étant représentée ici par deux Syndicats, doit assumer la seconde moitié. Il y a entente entre les Syndicats pour se partager également cette seconde moitié.

[208] En conséquence, comme déjà mentionné lors de l'audience du 10 mai 2022, les frais et honoraires sont partagés comme suit :

50 % pour l'Employeur;
50 % pour les Syndicats à parts égales entre eux.

La réintégration du plaignant

[209] Aux paragraphes 48 et 49 de son argumentation écrite, l'Employeur plaide, de façon subsidiaire, que le plaignant ne peut être réintégré dans son poste de chauffeur au service des travaux publics puisqu'il a opté pour le poste de pompier à temps complet. L'Employeur invoque la clause 5.3 de la lettre d'entente 2019-01 (pièce E-35) laquelle se lit comme suit :

5.3 Un salarié qui obtient un poste à temps plein ne peut également exercer un autre emploi de quelque manière que ce soit à la Ville de Sainte-Thérèse.

[210] Or, le plaignant n'a jamais obtenu un poste de pompier à temps complet avant d'être congédié.

[211] La lettre de confirmation du 9 juillet 2020 (pièce E-14) ne souffre pas d'ambiguïtés à ce sujet. Il y est indiqué que l'obtention du poste sera effective uniquement à la date de l'implantation de la nouvelle structure à temps plein du Service de sécurité incendie et que la confirmation «est conditionnelle à l'administration d'un test médical visant à assurer à la Ville votre aptitude et votre capacité à exercer l'ensemble des tâches et responsabilités se rattachant à la fonction ainsi qu'à évaluer l'existence d'une condition personnelle préexistante». La lettre E-14 mentionne également «qu'une confirmation vous sera transmise par la Ville à la suite de l'administration dudit test».

[212] Au moment du congédiement, soit le 14 juillet 2020, le processus n'était pas complété à l'égard du plaignant. Il avait obtenu un rendez-vous avec le Dr Beaulieu pour le 13 août 2020 afin de refaire le test avec ses nouvelles lunettes mais ce rendez-vous fut annulé par la clinique le 11 août 2020.

[213] Lorsque l'Employeur procède au congédiement, le plaignant détient toujours deux emplois à la Ville. La lettre de fin d'emploi (pièce SPQ-3 et CSN-2) le mentionne d'ailleurs explicitement.

[214] Le plaignant doit donc réintégré dans ses deux emplois et le processus se rapportant au poste de pompier à temps complet doit reprendre son cours.

DISPOSITIF

[215] Pour ces motifs, le Tribunal rend la décision suivante :

FAIT DROIT PARTIELLEMENT aux griefs 20-12 et 2020-01 de Monsieur Roch Dumoulin;

ANNULE le congédiement imposé au plaignant pour y substituer une suspension de trois mois sans traitement;

ORDONNE à l'Employeur de réintégrer Monsieur Dumoulin dans ses emplois de pompier et de chauffeur;

ORDONNE à l'Employeur de rembourser au plaignant le salaire et les autres avantages perdus, déduction faite de la période de suspension de trois mois, le tout avec les intérêts prévus au *Code du travail*;

RÉSERVE COMPÉTENCE en cas de mésentente sur les sommes dues au plaignant.



M^e Yves Saint-André, arbitre de grief

Pour le Syndicat CSN : Monsieur Hugo Chénier, FEESP-CSN
(M^e Caroline Thibodeau, les 8 juin 2021, 14 février et le 3 mars 2022)

Pour le Syndicat SPQ : M^e Andrew Charbonneau
Roy Bélanger, Avocats, s.e.n.c.r.l.

Pour l'Employeur : M^e Marie-Claude Perreault, CRIA
MC Perreault, Avocate conseil inc.

Dates d'audience : 8 juin 2021, 14 février, 3 mars, 10 mai, 22 juin, 23 juin, 29 juin
et 25 août 2022

Date de réception des dernières représentations écrites : 31 octobre 2022